



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 148 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012336-0001 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LA CLINIQUE BONNEFON à ALES	1
Arrêté N °2012336-0002 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE	5
Arrêté N °2012336-0003 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE	9

## centre hospitalier Alès- cevennes

Autre - PV INSTALLATION ARRIVEE MME PASQUET DIRECTRICE DRLT	13
Décision - DECISION N270 PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE FONCTIONS DE DIRECTEUR	15
Décision - DECISION N ° 271 NOMINATION D'UN RESPONSABLE D'UNITE FONCTIONNELLE "ANESTHESIOLOGIE"	17
Décision - DECISION N ° 272 DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE POLE "CADRES ASSISTANTS"	19
Décision - DECISION N °273 DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE POLE REFERENTS ADMINSTRATIFS	21
Décision - DECISION N °274 NOMINATION D'UN RESPONSABLE D'UNITE FONCTIONNELLE "LABORATOIRE"	23
Décision - DECISION N °275 NOMINATION D'UN RESPONSABLE D'UNITE FONCTIONNELLE "EQUIPE DE SOINS PALLIATIFS"	25
Décision - DECISION PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU DIRECTOIRE AVENANT N °2	27

## DDTM

Arrêté N °2012334-0012 - Arrêté relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence Rhône Cèze Tave	29
Arrêté N °2012334-0013 - Arrêté relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Rousson	32
Arrêté N °2012339-0011 - Arrêté portant agrément de la Société Cévennes Containers et Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination - Agrément 2012_N_SOCIETE_030_0002	35



Arrêté N °2012341-0065 - ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement DEULEP sur le territoire de la commune de Saint- Gilles	41
Arrêté N °2012345-0013 - Arrêté approuvant la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de Villeneuve- Lez- Avignon	46
Arrêté N °2012346-0003 - arrêté portant prescriptions particulières à déclaration , au titre du code de l'environnement, de la construction de la STEU et rejet des eaux usées à Montaren et Saint Médiers.	50

### **Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté N °2012335-0018 - Arrêté portant modification du prix de journée de l'ITEP "Le Mas Cavaillac" pour 2012.	59
Arrêté N °2012335-0019 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins de l'exercice 2012 du FAM "La Pradelle" à Saumane.	62
Arrêté N °2012335-0020 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins de l'exercice 2012 du FAM "Villaret Guiraudet" à Alès.	65
Arrêté N °2012335-0021 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du FAM "Les Massagues" à Montpezat.	68

### **DIRECCTE**

Arrêté N °2012335-0022 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SAD- COSTIERES à Nîmes	71
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ANCELIN Mireille à Jonquières Saint- Vincent	74
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AZAM Stéphane à Saint- Jean du Gard	77
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BUIRETTE Francis à Bouillargues	79
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DIAS Romain à Castillon du gard	82
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OLIVEIRA Stéphane à Nîmes	84

### **Préfecture**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2012342-0004 - PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU GARD	86
---	----

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012345-0001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté inter- préfectoral n ° 2012-216-004 du 3 août 2012 - CC de Cèze Cévennes	90
Arrêté N °2012346-0001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n ° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 - Alès Agglomération	94
Décision - Décision fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2013	98

Arrêté N °2012346-0002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2010  
portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de  
Concertation (CLIC) de la société SANOFI CHIMIE à ARAMON

..... 104





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012336-0001**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 01 Décembre 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX  
DE REMBOURSEMENT DES  
MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE  
2013, POUR LA CLINIQUE BONNEFON à  
ALES

Arrêté ARS LR / 2012 - 2097

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS  
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU  
CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LA CLINIQUE  
BONNEFON à ALES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec la Clinique Bonnefon à Alès, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,



Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2012 du contrat de bon usage de l'établissement fait apparaître la non-atteinte, pour la deuxième année consécutive, de l'engagement de l'établissement relatif au pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement,

Considérant que l'engagement relatif au pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement constitue un objectif régional prioritaire défini dans le contrat de bon usage du médicament de l'établissement,

Considérant que l'analyse pharmaceutique est une phase clé de la sécurisation du circuit du médicament pour laquelle l'établissement se positionne de façon atypique par rapport au niveau régional puisque seuls 2 établissements de la région n'atteignent pas l'objectif régional de validation pharmaceutique de 30% des lits et places total (avec ou sans informatisation), objectif 2011 reconduit en 2012.

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 octobre 2012, portant proposition de taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les compléments d'informations portés en réponse par correspondance du 12 novembre 2012, n'apportent pas d'élément complémentaire permettant de garantir l'atteinte de l'engagement de l'établissement relatif au pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement,

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à la Clinique Bonnefon à Alès est fixé à 99% pour l'année 2013.

**Article 2 :** L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Gard,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,  
Le 1<sup>er</sup> Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012336-0002**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 01 Décembre 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX  
DE REMBOURSEMENT DES  
MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE  
2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE  
CITÉS EN ANNEXE

**Arrêté ARS LR / 2012 - 2092**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS  
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU  
CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R351-1 et R351-2,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements évalué au regard du rapport d'étape annuel 2012,

Considérant les correspondances du 31 octobre 2012 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2013, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2013.

**Article 2 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,  
Le 1<sup>er</sup> Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

Annexe à la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour 2013, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignés ci-après :

finess	raison sociale
110780061	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE
110780137	CENTRE HOSPITALIER NARBONNE
110780772	CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN
300780038	CHU NIMES
300780046	CENTRE HOSPITALIER ALES
300780053	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000207	CRLC PAUL LAMARQUE
340002021	SIH du Biterrois et des Hauts Cantons
340011295	CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU
340780055	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET
480780097	CENTRE HOSPITALIER MENDE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012336-0003**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 01 Décembre 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX  
DE REMBOURSEMENT DES  
MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNEE  
2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS  
PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE

**Arrêté ARS LR / 2012 - 2091**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS  
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU  
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES  
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,



Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape 2012,

Considérant les correspondances du 31 octobre 2012 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2013, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

Considérant que le niveau de respect des engagements souscrits, pour les établissements ayant signé leur contrat de bon usage au cours de l'année 2012, interviendra en 2013,

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2013.

**Article 2 :** L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif géographiquement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2012

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**Annexe à la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour 2013, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :**

<b>finess</b>	<b>raison sociale</b>
110005394	HAD France Ouest Audois
110780210	CLINIQUE LES GENETS
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC
110780483	CLINIQUE MONTREAL
300002508	CTRE DE CHIR AMBU DES HAUTS D'AVIGNON
300012309	APARD 30
300013778	HAD 3G Santé
300780152	LES CLINIQUES CHIRURGICALES
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR
340780568	Clinique du Souffle "La Vallonie"
300781465	CLINIQUE KENNEDY
300788502	POLYCLI GRAND SUD NIMES
340009539	Centre d'hémodialyse ambulatoire St Guilhem
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU
340016476	HAD BEZIERS
340017839	APARD 34
340017847	HOME SANTE 34
340015502	CLIN MILLENAIRE MONTP
340015965	POLYCLINIQUE ST PRIVAT
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340019587	GCS HELP
340780139	CLINIQUE CAUSSE
340780147	CLIN. LES TROIS VALLEES
340780154	CLINIQUE PASTEUR
340000264	A.I.D.E.R MONTPELLIER
340780634	CLINIQUE SAINT JEAN
340780667	CLIN.MED.CHIR. LE PARC
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
340780717	CLINIQUE SAINT Louis
340780725	CLINIQUE VIA DOMICIA
340780840	CHLM
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN
660006305	CLIN MUT CATALANES
660780669	CLIN.N D ESPERANCE PERPIG
660780776	CLIN.ST MICHEL PRADES
660780784	CLIN.ST PIERRE PERPIGNAN
660790387	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
660006172	MEDIHAD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

PV INSTALLATION ARRIVEE MME  
PASQUET DIRECTRICE DRLT

**PROCES VERBAL D'INSTALLATION**  
**de Madame Catherine PASQUET**  
**Directrice adjointe chargée des Ressources Logistiques et Techniques**

Le 19 septembre 2011 s'est présentée à nous Madame Catherine PASQUET, nommée en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Gard) par arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011.

Je soussigné, Monsieur François MOURGUES, Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, déclare avoir procédé, conformément aux dispositions en vigueur, à **l'installation de Madame Catherine PASQUET, le lundi 19 septembre 2011.**

Fait à Alès, le 19 septembre 2011

Le Directeur  
  
François MOURGUES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

DECISION N270 PORTANT DELEGATION  
PERMANENTE DE FONCTIONS DE  
DIRECTEUR

**DECISION N°270  
PORTANT DELEGATION PERMANENTE  
DES FONCTIONS DE DIRECTEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème et 3ème) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juin 1995 portant nomination de M. Michel GIL, dans le grade de directeur adjoint au centre hospitalier Alès-Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 portant nomination de Mme Catherine PASQUET au poste de directeur adjoint au centre hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision du directeur n°268 en date du 19 septembre 2011 portant attribution de fonctions,

**D E C I D E**

**Article 1-** Délégation permanente de l'ensemble des fonctions de directeur, chef d'établissement, est donnée à Monsieur Michel GIL, directeur adjoint, pour les cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

**Article 2** - Délégation permanente de l'ensemble des fonctions de directeur, chef d'établissement, est donnée à Madame Catherine PASQUET, directeur adjoint, pour les cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de Monsieur Michel GIL.

**Article 3** - La présente décision annule et remplace la décision n° 222 du 21 septembre 2009.

**Article 4-** L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Alès, le 19 septembre 2011

Le Directeur

François MOURQUES



Copie : intéressés



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

DECISION N ° 271 NOMINATION D'UN  
RESPONSABLE D'UNITE  
FONCTIONNELLE

FM/FC/CM

**DECISION N° 271**

**Nomination d'un responsable d'unité fonctionnelle**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,**

Vu l'article R6146-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu le courrier du Docteur BENTAHAR en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'avis exprimé par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lors du directoire du 19 septembre 2011 ;

**DECIDE**

**Article 1 -**

Le Docteur Paul SIDAWY est nommé pour quatre ans à compter du 19 septembre 2011, responsable de l'unité fonctionnelle « Anesthésiologie ».

**Article 2 -**

Monsieur le Docteur Paul SIDAWY assurera toutes les missions dévolues aux responsables d'unité fonctionnelle. Il assurera la responsabilité administrative de cette unité notamment pour ce qui concerne le tableau de service, l'autorisation d'absence (congrés annuels, récupérations, RTT, formation), la présence minimum en cas de grève des personnels médicaux de l'unité, à compter du 19 septembre 2011.

**Article 3 -**

Le Directeur peut choisir de mettre fin aux fonctions de responsables d'unité fonctionnelle, après avis du Président de la CME et du chef de pôle.

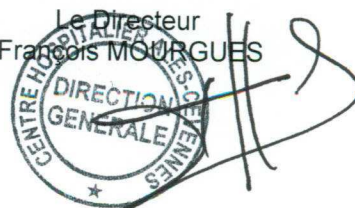
Le chef de pôle peut proposer de mettre fin aux fonctions, après avis du Président de la CME.

**Article 4 -**

Conformément à l'article R6146-4 du code de la santé publique, cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le biais d'un recours gracieux et/ou contentieux.

Fait à Alès, le 19 septembre 2011

Le Directeur  
Francis MOURGUES



Copie : intéressé





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

DECISION N ° 272 DESIGNATION DES  
COLLABORATEURS DE POLE "CADRES  
ASSISTANTS"

**DECISION N° 272**

**DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE POLE « CADRES ASSISTANTS »**

Vu l'article L6146-1 du code de la santé publique ;  
Vu la discussion en Directoire dans la séance du 19 septembre 2011 ;

**Il est décidé**

**Article 1<sup>er</sup> et unique -**

A compter du 19 septembre 2011 et jusqu'à changement de chef de pôle, les cadres de santé assistants de pôle sont désignés comme suit :

Pôle Chirurgie-Mère-Enfant :	Madame Valérie QUEROL
Pôle Psychiatrie :	Madame Ghislaine ZIV
Pôle Soins Aigus (intérim) :	Monsieur Christophe BIONDINI (Urgences-Réanimation)
Pôle Soins Aigus (intérim) :	Monsieur Thierry MAYEN (Pneumologie -Cardiologie-USIC)
Pôle Hébergement Personnes Agées	Monsieur Thierry MAYEN
Pôle Médecine	Monsieur Christophe BIONDINI
Pôle Génie Médical	Madame Pascale EVESQUE

Fait à ALES, le 19 septembre 2011.

*F/* Le Directeur

F. MOURGUES



Copie : intéressés



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

DECISION N °273 DESIGNATION DES  
COLLABORATEURS DE POLE  
REFERENTS ADMINSTRATIFS

**DECISION N° 273**

**DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE POLE « REFERENTS ADMINISTRATIFS »**

Vu l'article L 6146-1 du code de la santé publique ;  
Vu la discussion en Directoire dans la séance du 19 septembre 2011 ;

**Il est décidé**

**Article 1<sup>er</sup> et unique**

A compter du 19 septembre 2011 et jusqu'à changement de chef de pôle, les référents administratifs des pôles sont désignés comme suit :

Monsieur Michel GIL :	Pôle Chirurgie Mère Enfant
Monsieur Fabien CHANABAS :	Pôle Psychiatrie
Madame Valérie KISGEN :	Pôle Soins Aigus
Madame Delphine CARRIERE :	Pôle Hébergement Personnes Agées
Madame Ghislaine GRANAT :	Pôle Médecine
Madame Catherine PASQUET :	Pôle Génie Médical

**Fait à ALES, le 19 septembre 2011**

**Le Directeur**  
  
**F. MOUCQUES**



Copie : intéressés



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

DECISION N °274 NOMINATION D'UN  
RESPONSABLE D'UNITE  
FONCTIONNELLE

FM/FC/CM

**DECISION N° 274**

***Nomination d'un responsable d'unité fonctionnelle***

**Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,**

Vu l'article R6146-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la proposition faite lors du directoire du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis exprimé par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lors de la séance susnommée du directoire ;

**DECIDE**

**Article 1 -**

Le Docteur Sophie MARTY-GRES est nommée pour quatre ans à compter du 19 septembre 2011, responsable de l'unité fonctionnelle « laboratoire ». L'intérim sera assuré pendant son congé maternité par le Docteur Bernadette TOURAND.

**Article 2 -**

Madame le Docteur Sophie MARTY-GRES assurera toutes les missions dévolues aux responsables d'unité fonctionnelle. Elle assurera la responsabilité administrative de cette unité notamment pour ce qui concerne le tableau de service, l'autorisation d'absence (congés annuels, récupérations, RTT, formation), la présence minimum en cas de grève des personnels médicaux de l'unité, à compter du 19 septembre 2011.

**Article 3 -**

Le Directeur peut choisir de mettre fin à aux fonctions de responsable d'unité fonctionnelle, après avis du Président de la CME et du chef de pôle.

Le chef de pôle peut proposer de mettre fin aux fonctions, après avis du Président de la CME.

**Article 4 -**

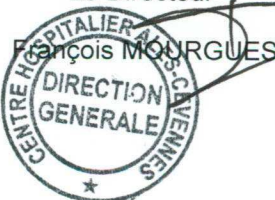
La présente décision annule la décision n° 197 du 13 Octobre 2008.

**Article 5 -**

Conformément à l'article R6146-4 du code de la santé publique, cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le biais d'un recours gracieux et/ou contentieux.

Fait à Alès, le 19 septembre 2011

Le Directeur



Copie : intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

DECISION N °275 NOMINATION D'UN  
RESPONSABLE D'UNITE  
FONCTIONNELLE

FM/FC/CM

**DECISION N° 275**

**Nomination d'un responsable d'unité fonctionnelle**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,**

Vu l'article R6146-4 du Code de la Santé Publique ;  
Vu la proposition faite pour lors du directoire du 19 septembre 2011 ;  
Vu l'avis exprimé par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lors de la séance susnommée du directoire ;

**DECIDE**

**Article 1 -**

Le Docteur Oana BUZEA est nommée pour quatre ans à compter du 19 septembre 2011, responsable de l'unité fonctionnelle « Equipe Médicale de Soins Palliatifs ».

**Article 2 -**

Madame le Docteur Oana BUZEA assurera toutes les missions dévolues aux responsables d'unité fonctionnelle. Elle assurera la responsabilité administrative de cette unité notamment pour ce qui concerne le tableau de service, l'autorisation d'absence (congrés annuels, récupérations, RTT, formation), la présence minimum en cas de grève des personnels médicaux de l'unité, à compter du 19 septembre 2011.

**Article 3 -**

Le Directeur peut choisir de mettre fin aux fonctions de responsables d'unités fonctionnelle, après avis du Président de la CME et du chef de pôle.

Le chef de pôle peut proposer de mettre fin aux fonctions, après avis du Président de la CME.

**Article 4 -**

La présente décision annule la décision n° 235 du 19 Octobre 2009.

**Article 5 -**

Conformément à l'article R6146-4 du code de la santé publique, cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le biais d'un recours gracieux et/ou contentieux.

Fait à Alès, le 19 septembre 2011

Le Directeur

Francis MOURGUES



Copie : intéressée





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

DECISION PORTANT COMPOSITION  
NOMINATIVE DU DIRECTOIRE

**Avenant N° 2 à la  
décision  
N° 243**

**Portant composition nominative du Directoire**

- Vu l'élection de Madame le Docteur Marie-France DURAND à la Présidence de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Alès-Cévennes lors de la séance de la CME en date du 15 octobre 2012,
- Vu le départ à la retraite de M. Michel PRAT, Directeur adjoint chargé des ressources logistiques et techniques,

**Article 1<sup>er</sup> et unique** - L'article 1 de la décision N° 243 est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Directoire est composé de :

**Membres de droit**

- M. MOURGUES, Directeur de l'établissement, Président
- Mme le Docteur DURAND, Président de la CME, Vice-Président
- Mme GRANAT, Présidente de la CSIRMT

**Membres nommés par le Directeur**

- M. le Docteur BENTAHAR, Chef du Pôle Chirurgie-Mère-Enfant
- M. le Docteur BASTIDE, Chef du Pôle Médecine
- Mme le Docteur JACOB-CORAZZA, Chef du Pôle Génie Médical
- M. GIL, Directeur des finances et du système d'information

**Membres invités permanents**

- M. le Docteur AKOUZ, Chef du Pôle Psychiatrie
- M. le Docteur LAMBERT, Chef du Pôle Soins Aigus
- M. le Docteur MENICHE, Chef du Pôle Personnes Agées
- Mme BRUNIER, Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Formation
- Mme CARRIERE, Directrice du secteur Personnes Agées
- M. CHANABAS, Directeur des Affaires Générales
- Mme PASQUET, Directrice des Ressources Logistiques et Techniques

Le reste de la décision demeure inchangé.

Fait à Alès, le jeudi 6 décembre 2012

Le Directeur

François MOURGUES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012334-0012**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 29 Novembre 2012**

**DDTM**

Arrêté relatif à l'approbation de la  
modification du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence  
Rhône Cèze Tave



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Réf. : Arrêté approbation modification PPRI RCT  
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN  
04 66 62.65.62  
Mél [philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2012 -**

Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence Rhône Cèze Tave

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-00550 du 10 mars 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0005 du 9 juillet 2012 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 21 novembre 2012,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier un élément mineur des conditions d'aménagement et de constructions du PPRi approuvé sur la confluence Rhône Cèze Tave pour proposer des conditions équivalentes aux dispositions régissant les extensions limitées dans les règlements des PPRI récents,

**CONSIDERANT** que l'extension limitée à 20 m<sup>2</sup> pour les activités (commerce, industrie,...) n'est pas suffisante au développement économique,

**CONSIDERANT** que la modification des règles d'extension de l'emprise au sol ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRI (communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas).

### **Article 2 :**

Le dossier de modification comprend :

- Le document « conditions d'aménagement et de constructions » modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

les Maires des 9 communes concernées (Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas), la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour des dossiers du PPRI Rhône Cèze Tave en intégrant les pièces de la présente modification,

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

### **Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Messieurs les Maires des communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2012

signé : Hugues BOUSIGES  
Préfet du Gard

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012334-0013**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 29 Novembre 2012**

**DDTM**

Arrêté relatif à l'approbation de la  
modification du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune  
de Rousson

## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Réf. : Arrêté d'approbation modification PPRI Rousson  
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN  
04 66 62.65.62  
Mél [philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2012

Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Rousson

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-313-0020 du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Rousson,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0006 du 9 juillet 2012 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Rousson,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 21 novembre 2012,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de Rousson afin de rectifier une erreur matérielle sur la définition des enjeux,

**CONSIDERANT** que la modification qui porte sur le secteur du lotissement dit " Le Richelieu " ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de Rousson,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Rousson est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRI (commune de Rousson).

### **Article 2 :**

Le dossier de modification comprend :

- La carte du zonage règlementaire modifiée

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la mairie de Rousson

-de la Préfecture du département du GARD,

-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907

NÎMES.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de la commune de Rousson

-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

-Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Rousson pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

Le Maire de la commune de Rousson, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRI de la commune de Rousson en intégrant les pièces de la présente modification,

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

### **Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de la commune de Rousson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2012

signé : Hugues BOUSIGES

Préfet du Gard

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012339-0011**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 04 Décembre 2012**

**DDTM**

Arrêté portant agrément de la Société Cévennes Containers et Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination - Agrément 2012\_N\_SOCIETE\_030\_0002

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER

☎ 04 66 62.62.49

laurent.levrier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2012-**

portant agrément de la **Société Cévennes Containers et Assainissement**  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif  
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination  
Agrément **2012\_N\_SOCIETE\_030\_0002**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 19/10/2012 et complétée le 21/11/2012 présentée par **la Société Cévennes Containers et Assainissement** ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**Vu** le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 29/11/2012;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

#### **Société Cévennes Containers et Assainissement**

La souveille  
Mas Cavaillac  
30120 MOLIERES CAVAILLAC

**N° SIRET : 382 207 181 000 35**

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société Cévennes Containers et Assainissement, dont le siège social est situé à La souveille, Mas Cavaillac, 30120 MOLIERES CAVAILLAC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du Gard (30) de l'Hérault (34) et de l'Aveyron (12).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de la commune du VIGAN pour 1 000 m<sup>3</sup> par an.

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9: Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 10: Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 04 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012341-0065**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 06 Décembre 2012**

**DDTM**

ARRETE portant approbation du Plan de  
Prévention des Risques Technologiques pour  
l'Etablissement DEULEP sur le territoire de la  
commune de Saint- Gilles



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Hervé Favier

☎ 04 66 62.62.24

Mél [herve.favier@gard.gouv.fr](mailto:herve.favier@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2012-**

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour  
l'établissement DEULEP sur le territoire de la  
commune de Saint Gilles

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ;  
R.511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et  
L-300.2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents  
majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans  
certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en  
compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la  
gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des  
installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 autorisant l'exploitation d'un dépôt  
d'alcool exploité à Saint Gilles par la société DEULEP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011308-0001 du 26 décembre 2011 complémentaire à  
l'arrêté préfectoral n° 07.016N du 21 février 2007 prescrivant à la société DEULEP à  
ST GILLES une modification des conditions d'exploitation de ses installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 du 27 septembre 2005 portant création d'un  
CLIC pour l'établissement " DEULEP " sur la commune de Saint Gilles modifié par les  
arrêtés préfectoraux des 20 mars 2006, 25 février 2010 et 19 mai 2010 ;



**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles en date du 18 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-56-9 du 25 février 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site D.E.U.L.E.P. sur le territoire de la commune de Saint Gilles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11.100N du 28 juillet 2011, prolongeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement DEULEP sur le territoire de la commune de Saint Gilles ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 2 ;

**Vu** l'avis du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de Saint Gilles du 6 juin 2012 sur le projet avant enquête publique ;

**Vu** le bilan de la concertation transmis le 23 juillet 2012 aux personnes et organismes associés ;

**Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 15 mai 2012 au 15 juin 2012 sur le projet avant enquête publique ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 5 juillet 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 7 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 25 septembre 2012 au 26 octobre 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DEULEP sur la commune de Saint Gilles ;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 5 novembre 2012 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 8 novembre 2012 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société DEULEP implantée à Saint Gilles appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société DEULEP implantée à Saint Gilles et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**Considérant** que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DEULEP sur la commune de Saint Gilles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Gilles.

### **Article 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Gard ainsi qu'en mairie de Saint Gilles, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-56-9 du 25 février 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement DEULEP sur le territoire de la commune de Saint Gilles.

### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Saint Gilles, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de Saint-Gilles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 décembre 2012

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012345-0013**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 10 Décembre 2012**

**DDTM**

Arrêté approuvant la modification du plan de  
prévention des risques d'incendies de forêt sur  
la commune de Villeneuve- Lez- Avignon



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Nicolas Rougier

☎ 04 66 62 63 54

Mél nicolas.rougier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°2012 -**

approuvant la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt  
sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code forestier, et notamment ses articles L.131-17 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-142-33 du 22 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

**Vu** l'arrêté n°2012-235-0004 du 22 août 2012 relatif à la prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Villeneuve-lez-Avignon ;

**Vu** le courrier du maire de Villeneuve-lez-Avignon du 29 mai 2012 de demande de modification du PPRIF de Villeneuve-lez-Avignon ;

**Vu** le compte rendu de la réunion de concertation sur la modification du PPRIF qui s'est tenue le 13 septembre 2012, à laquelle ont participé des représentants des services techniques de la mairie de Nîmes, du syndicat intercommunal des massifs de Villeneuve-lez-Avignon, du service départemental d'incendie et de secours du Gard et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** le dossier de modification du PPRIF proposé à la consultation du public organisée durant tout le mois d'octobre en application du II de l'article L.562-4-1 susvisé ;

**Vu** les observations portées sur le registre ouvert dans le cadre de la consultation du public susmentionnée ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 23 novembre 2012 ;

**Considérant** que les modifications apportées portent uniquement sur le règlement du PPRIF ;

**Considérant** que les modifications du règlement effectuées, en tant qu'elles précisent d'une part le positionnement de l'interface aménagée forêt-habitat, la définition des opérations d'aménagements d'ensemble, la formulation de la règle de densité minimale applicable au bâti des opérations d'ensemble, qu'elles permettent d'autre part les constructions individuelles non isolées en zone B1, et qu'elles corrigent enfin une erreur de plume, ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et permettent d'en faciliter l'application dans le respect de son objectif initial qui est d'éviter l'aggravation des risques d'incendies de forêt et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés ;

**Considérant** qu'aucune des observations portées sur le registre de consultation du public n'est de nature à démontrer que ces modifications du règlement portent atteinte à l'économie générale du PPRIF ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La modification du règlement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon, telle qu'elle est intégrée dans le règlement annexé au présent arrêté, est approuvée.

### **Article 2 :**

Le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon comprend un rapport de présentation, le règlement ci-annexé qui se substitue au règlement précédent, une carte de zonage. Le plan approuvé ainsi modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lez-Avignon ainsi qu'à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard).

### **Article 3 :**

Le maire procèdera à l'intégration de la modification approuvée du règlement dans le plan de prévention des risques d'incendies de forêt qui est annexé au plan local d'urbanisme de la commune, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera affiché à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Une mention de cet arrêté sera publiée dans le journal le Midi-Libre.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de Villeneuve-lez-Avignon, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **10 DEC. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012346-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 11 Décembre 2012**

**DDTM**

arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, au titre du code de l'environnement, de la construction de la STEU et rejet des eaux usées à Montaren et Saint Médiars.





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER  
Tel: 04 66 62.62.49  
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2012

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration  
de la construction de la station de traitement des eaux usées  
et de du rejet des eaux usées après traitement  
présenté par la commune de BRAGASSARGUES**

**au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code civil;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09/02/2010, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n°2012-JPS-n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 15 juin 2012 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/10/2012, présenté par la commune de Bragassargues, enregistré sous le n° 30-2012-00236 et relatif à **la construction d'une station de traitement des eaux usées** sur la commune de Bragassargues;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ,
- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques ,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction, le dimensionnement et l'exploitation de la station;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Bragassargues, représentée par son maire.

### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:**

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la commune de Bragassargues.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de BRAGASSARGUES, parcelle cadastrale A 145.

Le rejet s'effectue dans un fossé, puis dans le ruisseau de " Valentine ", puis dans le ruisseau du Criulon.

La masse d'eau concernée est le ruisseau de Criulon codée sous le numéro FRDR 11502 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la création d'un réseau de transport comprenant la réalisation de:
  - 445 ml de canalisation gravitaire d'assainissement
  - 620 ml de conduite de refoulement
  - 2 postes de relevage sur le hameau de " Roux " et dans le bourg
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un dégrilleur avec caillebotis
- bypass général équipé d'un compteur des volumes d'effluents " bypassés "
- un ouvrage d'alimentation par bâchée de l'étage n°1 de type Syphon auto\_ amorçant avec vidange complète et équipé d'un caillebotis.
- un prétraitement (étage n°1) divisé en trois bassin étanches d'une surface plantée de 360 m<sup>2</sup>.
- un ouvrage d'alimentation par bâchée de l'étage n°2 de type Auget Basculeur avec vidange complète et équipée d'un caillebotis.
- un traitement (étage n°2) divisé en deux casiers étanches d'une surface plantée de 240 m<sup>2</sup>.
- une piste d'accès et une voirie interne
- un canal de rejet des effluents traités avec un dispositif de prélèvement et un canal débitométrique.
- la pose d'une clôture de protection autours des ouvrages.

### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations ouvrages travaux et activités</b>	<b>Déclaration ou autorisation</b>
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	<b>Non soumis</b>

### **Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le rejet s'effectue dans un fossé avant de rejoindre le ruisseau de " valentine ". L'accès à ce fossé est rendu possible de façon, le cas échéant, à récupérer les matières en suspension déversées par des engins motorisés. Le dimensionnement du fossé (longueur hauteur largeur) doit être conçu pour pouvoir stocker une charge hydraulique correspondant à une journée de traitement, soit 45 m<sup>3</sup>.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.  
La population raccordée est de 300 équivalents habitants,  
Le débit journalier de **45 m<sup>3</sup>/jour** (200 l/hab/j)  
Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **11,25 m<sup>3</sup>/h.**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

**Article 5 : Autres prescriptions.**

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1<sup>er</sup> Novembre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

## **Article 6 :**

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **Article 7 :**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **Article 8 : Autosurveillance du rejet**

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- 1 /la rédaction d'un manuel d'autosurveillance avant le 1er janvier 2013,
- 2 /la tenu d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par la services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).
- 3 /un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.
- 4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.  
Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, **une fois tous les deux ans**, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite ci dessus. Ces résultats sont déposés sur le portail de l'agence de l'eau (<http://www.eaurmc.fr/>).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

## **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 10 : Autre réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Exécution**

Le maire de la commune de Bragassargues, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de BRAGASSARGUES
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRAGASSARGUES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

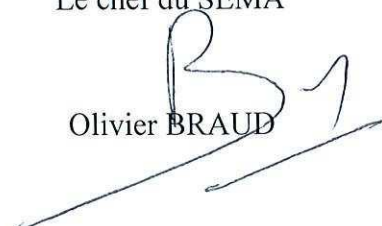
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Inter-départemental d'Aménagement du Vidourle
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

A NIMES, le 20 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012335-0018**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 30 Novembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification du prix de journée  
de l'ITEP "Le Mas Cavaillac" pour 2012.

## **ARRÊTÉ n° 2012 -**

**Portant modification du prix de journée de l'ITEP «Le Mas Cavailiac» pour 2012.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS – LR 2012 / 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS – LR 2012 / 1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Mas Cavailiac», sis à Molières Cavailiac et géré par l'association éducative du Mas Cavailiac ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 8 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Mas Cavailiac» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Mas Cavailiac » par courrier transmis le 11 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté N° 2012 – 205 – 0016 du 23 juillet 2012 portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et recettes de l'ITEP « Le Mas Cavailiac » pour 2012 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP «Le Mas Cavailiac», n° FINESS 300 780 640 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 516 €	1 188 982,88 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	731 435,70 € Dont 1 668 € de crédits non pérennes	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	297 031,18 € Dont 6 000 € de crédits non pérennes	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 145 749,44 €	1 188 982,88 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 733,44 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.T.E.P « Le Mas Cavailiac » est fixé à **376,99 €** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

**Article 3** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucune reprise de résultat.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **30 NOV. 2012**  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard *per* intérim,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012335-0019**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 30 Novembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant la dotation globale de soins  
de l'exercice 2012 du FAM "La Pradelle" à  
Saumane.

**Délégation territoriale du Gard**

**ARRÊTÉ**

**Modifiant la dotation globale de soins de l'exercice 2012  
du foyer d'accueil médicalisé « La Pradelle » à Saumane.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général du Gard n° 01-00961 du 7 mai 2001 agréant la demande de l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la création d'une foyer à double tarification de 24 places mais n'autorisant pas l'établissement à recevoir des assurés sociaux et rejetant l'habilitation à l'aide sociale, modifié par l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Gard n° 2003-205-2 du 24 juillet 2003 modifiant l'autorisation de création et fixant sa capacité autorisée à 24 places ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martien AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard et la décision ARS-LR 2012-1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-195-0002 du 13 juillet 2012 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du FAM « La Pradelle » à Saumane ;

### **ARRETE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du foyer d'accueil médicalisé « La Pradelle », n° FINESS 300 003 589, est fixée à **616 497,00€** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, s'élève à **51 374,75 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **75,32 €**.

**Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa réception.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 NOV 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

  
**Mohamed MEHENNI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012335-0020**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 30 Novembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant la dotation globale de soins  
de l'exercice 2012 du FAM "Villaret  
Guiraudet" à Alès.

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

**Modifiant la dotation globale de soins de l'exercice 2012  
du foyer d'accueil médicalisé « Villaret Guiraudet » à Alès.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Gard 96-01581 du 6 juin 1996 agréant la demande de l'association alésienne de parents d'enfants inadaptés (AAPEI) en vue de la création d'une foyer d'hébergement à double tarification de 30 places mais rejetant l'habilitation à l'aide sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard et la décision ARS-LR 2012-1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;



**Vu** l'arrêté n°2012-201-0004 du 19 juillet 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 du FAM « Villaret Guiraudet » à Alès ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du foyer d'accueil médicalisé « Villaret Guiraudet », n° FINESS 300 011 061, est portée à **779 826,00 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est portée à **64 985,50 €**.

Le forfait journalier de soins est porté à **76,08 €**.

**Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 NOV. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

  
Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012335-0021**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 30 Novembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant tari afférent de soins de l'exercice 2012 du FAM "La Pradelle" à Saumane.

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

### Modifiant le tarif afférent aux soins pour 2012 du foyer d'accueil médicalisé « Les Massagues » à Montpezat.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la décision ARS LR-2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS LR-2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2012-236-0011 du 23 août 2012 portant fixation du tarif afférent aux soins pour l'exercice 2012 du FAM « Les Massagues », modifié par l'arrêté n° 2012-296-0007 du 22 octobre 2012 ;

## ARRÊTE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du foyer d'accueil médicalisé « Les Massagues », n° FINESS 300 787 488, est porté à **981 301,00 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à **81 775,08 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **81,93 €**.

**Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, le tarif mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera notifié au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **30 NOV. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

  
Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012335-0022**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 30 Novembre 2012**

**DIRECCTE**

arrêté portant modification d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant la sarl SAD- COSTIERES à Nîmes



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE  
Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi  
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Agrément qualité**  
**n° N161109F030Q074**  
**avenant n° 1**

**arrêté n°**  
**portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-320-15 en date du 16 novembre 2009 portant agrément qualité de la sarl SAD-COSTIERES,

Vu la demande de modification déposée le 26 novembre 2012 par Madame FLORES Annick, gérante de la sarl SAD-COSTIERES,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le siège social la sarl SAD-COSTIERES, numéro de Siret 51751364400024, est transféré au 1024 avenue Docteur Fleming – 30900 Nîmes.

**Article 2** :

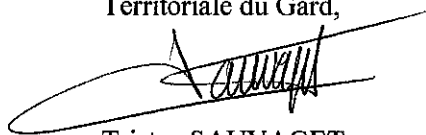
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (fin de l'agrément : 15 novembre 2014).

**Article 3** :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au chef de l'Unité  
Territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 27 Novembre 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise ANCELIN Mireille à  
Jonquières Saint- Vincent





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP789488863  
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 27 novembre 2012 par Madame ANCELIN Mireille, responsable de l'entreprise ANCELIN Mireille – sise 5 chemin de Jean Baille – 30300 Jonquières Saint-Vincent.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise ANCELIN Mireille**, sous le n°

**SAP789488863**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 03 Décembre 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise AZAM Stéphane à  
Saint- Jean du Gard

Affaire suivie par  
Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP491843025  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 3 décembre 2012 par Monsieur Stéphane AZAM en qualité de Dirigeant, pour l'organisme AZAM Stéphane dont le siège social est situé 147 Grand'Rue 30270 ST JEAN DU GARD et enregistré sous le N° SAP491843025 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 21 Novembre 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise BUIRETTE Francis à  
Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP342255320  
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 21 novembre 2012 par Monsieur BUIRETTE Francis, responsable de l'entreprise BUIRETTE Francis – sise 2A rue des Jardins – 30230 bouillargues.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **BUIRETTE Francis**, sous le n°

**SAP342255320**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

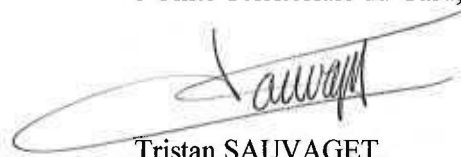
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 11 Décembre 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise DIAS Romain à  
Castillon du gard



Affaire suivie par Monique  
NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP751501511  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le [A compléter par l'UT] par Monsieur Romain DIAS en qualité de responsable, pour l'organisme DIAS Romain dont le siège social est situé 3 chemin de la Garrigue 30210 CASTILLON DU GARD et enregistré sous le N° SAP751501511 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale  
du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 07 Décembre 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise OLIVEIRA Stéphane à  
Nîmes

Affaire suivie par Monique  
NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP500531512  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 7 décembre 2012 par Monsieur stephane OLIVEIRA en qualité de dirigeant, pour l'organisme OLIVEIRA Stéphane dont le siège social est situé 272 E impasse des Surelles 30900 NIMES et enregistré sous le N° SAP500531512 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Autre - 13/12/2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012342-0004**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 07 Décembre 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE  
TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA  
POLICE NATIONALE DU GARD**

PREFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 7 DEC. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT COMPOSITION  
DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL  
DE LA POLICE NATIONALE DU GARD**

-----

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense modifié ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n°2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-041-0002 du 10 février 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard ;

Sur proposition de Madame le Sous-préfet, directrice de cabinet du Préfet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le comité technique départemental de la police nationale du Gard est constitué de la façon suivante :

**A) Représentants de l'administration :**

Le Préfet, Président

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

**B) Représentants du personnel :**

**Personnels actifs**

**AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO**

Titulaires	Suppléants
M. MASSOL Eric, CSP de Nîmes M. SICART Christophe, CSP de Nîmes M. AMIOT Frédéric, ENP de Nîmes M. BUSCA Stéphane, DDSP 30 M. ROUVIERE Jean-Marc, CSP d'Alès	M. BOUTELIERE Stéphane, CSP de Nîmes M. DUMAS Fabien, CRA de Nîmes M. REGNIER Thierry, DDSP 30 M. AZIZ Jean Charles, CSP de Nîmes M. PHANTALY Phi-sith, CSP de Bagnols sur Cèze

**AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS –  
ALLIANCE SNAPATSI – SIAP**

Titulaire	Suppléant
M. LEROY Serge, Antenne Police Judiciaire M. LUCIANI Michel, CSP de Bagnols-sur-Cèze	M. COSTE Pierre, CSP Alès M. LAMBIN Olivier, CSP de Nîmes

**AU TITRE DU SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE (SNOP)**

Titulaire	Suppléant
M. JODAR Thierry, CSP de Nîmes	M. LAHORE Bruno

Personnels administratifs**AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO**

Titulaires	Suppléants
M. ANTIGNI Alain, ENP Nîmes	Mme JOUVERT Madeleine, CSP d'Alès

**AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS –  
ALLIANCE SNAPATSI – SIAP**

Titulaire	Suppléant
Mme HERCE Magalie, CSP de Nîmes	Mme SANCHEZ Marielle, CSP de Nîmes

**ARTICLE 2** : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2012-041-0002 du 10 février 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le chef du service départemental du renseignement intérieur, le chef d'antenne de la Police Judiciaire à Nîmes et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les différents services de la police nationale du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012345-0001**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 10 Décembre 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté complémentaire à l'arrêté inter-  
préfectoral n ° 2012-216-004 du 3 août 2012 -  
CC de Cèze Cévennes



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 10 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légimité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-216-004 du 3 août 2012  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CÈZE CÉVENNES

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216-004 du 3 août 2012 portant fusion des Communautés de Communes Cèze-Cévennes et Cévennes Actives et extension à trois communes;

VU l'avis du 19 octobre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion ;

**CONSIDERANT** que la compétence « politique de la ville » a été omise dans l'arrêté de fusion du 3 août 2012 ;

**CONSIDERANT** que cette fusion entraîne des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la communauté de communes issue de la fusion ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

# ARRETENT

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze Cèvennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières-sur-Cèze et Saint-Sauveur-de-Cruzières, prend la dénomination de « **Communauté de Communes de Cèze Cévennes** ». Son siège est fixé : **Route d'Uzès - 30500 SAINT-AMBROIX**.

## ARTICLE 2

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de cet établissement est composé de 40 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit et 40 sièges de délégués suppléants :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
ALLEGRE-LES-FUMADES	1	BARJAC	3
BESSEGES	6	BORDEZAC	1
COURRY	1	GAGNIERES	2
MEJANNES-LE-CLAP	1	MEYRANNES	1
MOLIERES-SUR-CEZE	3	NAVACELLES	1
PEYREMALE	1	POTELIERES	1
RIVIERES	1	ROBIAC-ROCHESSADOULE	1
ROCHEGUDE	1	SAINT-AMBROIX	7
SAINT-BRES	1	SAINT-DENIS	1
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	2	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	1	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	1
THARAUX	1		

Il sera pourvu à la désignation de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Le conseil communautaire, composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, peut être installé dès la notification du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

## ARTICLE 3

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes sont créés conformément à la liste suivante :

- ZAE CC Saint-Ambroix,
- ZAE CC Cèze Cévennes,
- Ateliers Relais Cèze Cévennes,
- Service Ordures Ménagères Cèze Cévennes,
- Traitement local de déchets de professionnels.

## ARTICLE 4

La création de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes au 1<sup>er</sup> janvier 2013 entraîne, à cette même date, la dissolution des :

- Communauté de Communes Cèze Cévennes ;
- Communauté de Communes Cévennes Actives.

## ARTICLE 5

La compétence « Politique de la Ville » est ajoutée au bloc de compétences facultatives de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

## **ARTICLE 6**

En application de l'article L.5214-21, la Communauté de Communes de Cèze Cévennes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentées par les EPCI d'origine :

- SMIRITOM de la Zone Nord,
- SM du Pays des Cévennes,
- SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze,
- SM Aménagement et Gestion Cours d'eaux et Milieux Aquatiques du Gard
- SICOM Granzon et Claysse (Ardèche) pour la commune de Saint-Sauveur de Cruzières.

## **ARTICLE 7**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, le Président de la Communauté de Communes Cèze Cévennes, le Président de la Communauté de Communes Cévennes Actives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES

Le Préfet de l'Ardèche,

Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012346-0001**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 11 Décembre 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n  
° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 - Alès  
Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 11 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

### À l'arrêté préfectoral n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 ALÈS AGGLOMÉRATION

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5216-3, L.5216-6 et L.5216-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-4-1 et L.122-5 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres ;

VU la délibération du 9 novembre 2012 du conseil communautaire se prononçant notamment sur la dénomination et l'adresse du siège social du nouvel EPCI.

VU l'avis du 19 octobre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

**CONSIDERANT** que cette fusion-extension entraîne des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes est un syndicat mixte à la carte exerçant la compétence SCoT et qu'à ce titre il est porteur du SCoT du Pays des Cévennes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres prend la dénomination de « **Alès Agglomération** ». Son siège est fixé au : **1642 chemin de Trespeaux 30100 ALES.**

## ARTICLE 2

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la CA « Alès Agglomération » sont créés conformément à la liste suivante :

- Construction et Gestion de Bâtiments et équipements à vocation économique
- Pôle mécanique,
- Lotissements industriels,
- ZAD Les Hauts de Saint Hilaire,
- Service public d'assainissement non collectif compétence boue,
- Office du tourisme,
- Construction gendarmerie,
- Service d'ordures ménagères,
- Régie à autonomie financière « assainissement »

## ARTICLE 3

La création de la CA « Alès Agglomération » au 1<sup>er</sup> janvier 2013 entraîne, à cette même date, la dissolution des :

- Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes ;
- Communauté de Communes Autour d'Anduze ;
- Communauté de Communes du Mont Bouquet ;
- Communauté de Communes de la Région de Vézénobres.

## ARTICLE 4

En application de l'article L.5216-7 du CGCT, la CA « Alès Agglomération » est substituée, pour les compétences qu'elle exerce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentées par les EPCI d'origine :

- SM du Transport Public du Bassin Alésien,
- SMIRITOM de la Zone Nord,
- SITOM Sud Gard,
- SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle,
- SMAGE des Gardons,
- SM d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard,
- SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze,
- SM d'Aménagement et d'Entretien de l'Aéroport Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes.

## ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres, emporte modification du périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour la compétence SCoT que le syndicat exerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, la CA « Alès Agglomération » est substituée de plein droit à ses communes membres dans le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, en ce qui concerne la compétence SCoT exercée par le syndicat.

#### **ARTICLE 6**

Concernant les autres syndicats de communes ou syndicats mixtes concernés par le périmètre de la CA « Alès Agglomération », il sera procédé à l'examen de leur situation dès que la communauté d'agglomération se sera prononcée sur l'étendue des compétences transférées.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes, les Présidents des Communautés de Communes Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres, le Président de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 10 Décembre 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Décision fixant la liste départementale  
annuelle d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur pour 2013





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR  
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
Affaire suivie par : Martine Siennat  
Ref: BPE/LBA/MS/2012/  
Tel: 04 66 36 43 05  
Fax: 04 66 36 40 64  
Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 décembre 2012

**DECISION N°**  
**fixant la liste départementale annuelle**  
**d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012006-0008 du 6 janvier 2012, portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur,

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du jeudi 29 novembre 2012, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur

**DECIDE :**

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2013, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

**Article 2 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et pourra être consultée à la Préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires – enquêteurs inscrits sur la liste.

Le Président de la commission,  
Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Signé : Frédéric ABAUZIT

## DEPARTEMENT DU GARD

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires - enquêteurs 2013

#### **I ARRONDISSEMENT D'ALES :**

- M. AURIAC Gilles-Yves, Architecte DPLG - Urbaniste,
- M. BARRIERE Jean – Pierre, colonel de gendarmerie, retraité,
- Mme BOURRELY Jeannine, sylvicultrice,
- Mme BUTTY Jacqueline, architecte,
- M. DE LA RUE DU CAN Benoît, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité,
- Mme DENIMAL Patricia, céramiste et sculpteur,
- Mme GROSSELIN Danièle, Architecte DPLG,
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité,
- M. HOLUIGUES Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant – colonel de l'armée de terre, en retraite,
- Mme KHAWAM Dominique, enseignante,
- Mme LEGRAND Catherine, formatrice dans le domaine de l'enseignement agricole et exploitante agricole,
- Mme PULICANI Nicole, attachée de préfecture, retraitée,
- M. RAUZIER André, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,
- M. ROLLET, Michel technicien supérieur hospitalier, retraité,
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité,
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

#### **II ARRONDISSEMENT DE NIMES:**

- M. ALLAIN Yves, ingénieur divisionnaire des TPE retraité,
- M. ALLEMAND Pierre, Géomètre Expert DPLG honoraire,
- M. BARDIN Henri-Claude, commissaire divisionnaire, retraité,
- M. BLANC Jean Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité, expert près la cour d'appel de Nîmes,
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France (groupe SNPE) en préretraite,

- M. BLONSKI Sigismond, commandant de l'armée de terre, retraité,
- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle,
- M. BOU René, cadre SNCF, retraité,
- Mme BOUET Hélène, paysagiste, sculpteur,
- M. BOULET Jean – Pierre, directeur d'opérations ASF, retraité,
- M. BOURRAT Marcel, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural, retraité,
- M. BREUIL Jean, cadre scientifique, retraité,
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE,
- M. CALAS Jean – Paul, conducteur SNCF, retraité,
- M. CARDENES Stéphane, technicien supérieur de la fonction publique territoriale,
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien,
- M. CAVUSCENS Jean - Claude, cadre supérieur équipement SNCF,
- M. CHALOYARD Jean-Pierre, gérant de société de menuiserie générale, retraité,
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité,
- M. COLSON Christian, responsable de formations professionnelles, retraité de l'Education Nationale,
- Mme COURTIN Denise, contrôleur de gestion,
- Mme CREPIN Anne Marie, consultante entreprises, médiateur- correspondant de Nîmes Métropole,
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée,
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité,
- Mme DURAND GASSELIN Hélène, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts,
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur, chef de projet dans le domaine de l'irrigation et de l'environnement à BRL Exploitation,
- M. FIRMIN Georges, cadre SNCF, honoraire,
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité,
- Mme FLORENCHIE Anne Rose, magistrat, retraitée,
- M. FORTUNE Jean-Luc, trésorier principal du Trésor Public, retraité,
- M. FRANCO Vincenzo, ingénieur à Charbonnages de France (HBCM), retraité, expert près la Cour d'appel de Nîmes,
- M. GAMARD Philippe, enseignant en sciences de la vie et de la terre,

- M GAUTIER Jacques, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, chef du service départemental de l'office national des forêts du Gard, retraité,
- Mme GRANGE Catherine, architecte, urbaniste,
- M. GRELU Jacques, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts, retraité,
- M. GRIMAL Alain, responsable logistique au sein du groupe AREVA, retraité,
- M. GRZESKOWIAK Léon, ingénieur, retraité de la S.N.C.F. (ex chef du service foncier et juridique du T.G.V. Méditerranée)
- M. GUERRA Henri, directeur général adjoint des services de la ville d'Avignon, retraité,
- Mme GUEZOU Ligia, née PARISE, sociologue,
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions,
- M. JEANROY Joël, officier de gendarmerie en retraite (lieutenant – colonel),
- M. LAPORTE Paul, ingénieur civil des mines,
- M. LAURENT DE VALORS Frédéric, ingénieur territorial principal, ancien directeur des services techniques de la ville d'Uzès,
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- Mme LEROY Huguette, attachée d'administration centrale au ministère de l'équipement, retraitée,
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité,
- M. LUCIANI Gérard, directeur de banque, retraité,
- M. LUTZ Michel, ingénieur chimiste, retraité du centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône,
- M. MAIRE Jean-Pierre, Ingénieur civil retraité,
- Mme MICHAUD Bernadette, enseignante, retraitée,
- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographie, retraité,
- M. NOYER André, retraité de la sécurité sociale minière,
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité,
- M. PAYAN David, architecte urbaniste, retraité,
- M. PENNACINO Guy, ingénieur, docteur en développement rural, directeur adjoint de BRL exploitation, retraité,
- M. PEREZ Jacky, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat honoraire,
- M. PHEULPIN Gilbert, officier de gendarmerie, cadre responsable sécurité, retraité,
- Mme PRADAL Evelyne, géologue,
- Mme REGNIER VIGOUROUX Béatrice, médecin,

- M. Jean-Marie REITER, principal de collège, retraité,
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée,
- M. ROBERT Denis, commissaire divisionnaire de la police nationale, retraité,
- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité,
- Mme SANTINI Carine, ingénieur en génie civil à la société des autoroutes du Sud de la France,
- Mme SAUSSINE Monique, épouse CASCALES, géomètre expert - urbaniste,
- Mme TURKESTEEN Karin, chargée d'études,
- M. Jean-Paul VALETTE, ingénieur en génie civil et urbanisme, ex directeur commercial des établissements Richard Ducros à Alès,

### **III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :**

- M. COCHAUD Pierre, ingénieur des eaux et forêts, retraité,
- M. DROUET Jean – Charles, maître de conférence en chimie, retraité,
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée,
- M. DUPLAN Hubert, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- Mme HUMBERT Ida, secrétaire de mairie (SIAEP de l'Estréchure- Saumane),
- M. LE FRAPER DU HELLEN Marc, maire de Conqueyrac, expert agricole, foncier et immobilier, directeur de l'exploitation agricole du domaine de Ceyrac,
- M. MENARD Roland, agriculteur,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012346-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Décembre 2012**

**Préfecture**

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25  
février 2010 portant renouvellement de la  
composition du Comité Local d'Information et  
de Concertation (CLIC) de la société SANOFI  
CHIMIE à ARAMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – DL/2012-  
Affaire suivie par : Danielle LANCRY  
☎ 04 66 36 43 06

Nîmes, le 11 DEC. 2012

### Arrêté préfectoral n°

#### **modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société Sanofi Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V et titre II, notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;

VU le décret n°2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des CLIC ;

VU le décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Sévéso seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;

1 / 5

VU l'arrêté préfectoral n°2005-270-5 du 27 septembre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune d'Aramon autour du site industriel constitué par la société SANOFI CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°06.018 N du 3 mars 2006 complété autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pont du Gard du 9 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aramon du 25 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-56-5 du 25 février 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société Sanofi Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010, portant renouvellement du CLIC de la société SANOFI CHIMIE sur le territoire de la commune d'Aramon,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-159-3 du 8 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-56-5 du 25 février 2010 susvisé et portant désignation du président du CLIC de la société SANOFI CHIMIE sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-154-6 du 3 juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour de l'établissement SANOFI CHIMIE sur le territoire de la commune d'Aramon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-137-0005 du 16 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-56-5 du 25 février 2010,

Considérant que l'Assemblée Départementale du Conseil Général du Gard lors de sa séance du 4 octobre 2012 a désigné Madame Nathalie ARNAUD, Conseillère Générale du canton de Roquemaure, en remplacement de Monsieur Patrice PRAT,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :



## **1- Collège des administrations**

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le Directeur de la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

## **2 - Collège des collectivités territoriales**

- M. Gérard BLANC, Conseiller Général du canton d'Aramon (titulaire), ou **Mme Nathalie NURY, Conseillère Générale du canton de Roquemaure (suppléante)**
- M. Didier VIGOLLES, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et M. Didier FARIGOULE, (titulaires), ou M. Edouard PETIT et M. Thierry BOUDINAUD (suppléants)
- MM. Christian PICHOT, Bruno OMS, Marc HERAL, représentant la Mairie d'Aramon (titulaires) ou Mme Corinne PALOMARES, MM. René PHILIP, Almerido MILLAN (suppléants).

## **3 - Collège de l'exploitant**

### **Titulaires :**

- M. Bruno FORTANT directeur
- M. Laurent BURBAUD responsable production chimie 1
- Mme. Christine PARROUFFE, responsable HSE
- M. Franck GALLICE, responsable production chimie 2
- M. Hervé FELIX, responsable technique
- Mme Anne BOUGIER responsable des ressources humaines

### **Suppléants :**

- Mme Florence MARTY responsable logistique
- M. Gilles MARTY, responsable Hygiène et sécurité
- M. François RAGOT, responsable biochimie
- M. Marc DAUMAS, responsable développement
- Mme Delphine GUENDE, animatrice Environnement et sécurité des procédés
- M. Eric DERE responsable Utilités, Traitement de l'eau

## **4 - Collège des salariés**

### **Titulaires :**

- M. Marc VAUDELIN, secrétaire du CHSCTE
- M. Joseph BONAZZA, membre du CHSCTE
- M. Sébastien MILLO, membre du CHSCTE

Suppléants :

- M. Lionel LANFRANCHI, membre du CHSCTE
- M. Stéphane DECAMARET, membre du CHSCTE
- M. Denis REYNIER, membre du CHSCTE

**5 - Collège des riverains**

- M. Christian CAMELIS, représentant la Société Protection de la Nature du Gard (titulaire) ou M. Jean-Francis GOSSELIN (suppléant)
- M. Alain BRUEZ (titulaire)
- M. Olivier SALVADOR (titulaire)

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 2012-137-0005 du 16 mai 2012 est annulé.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires d'une copie.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Aramon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du code l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.